faire. L'avocat Orléans a remarqué que celui qui a fait les gestes de Louis le Gros, dit qu'après le retour de son armée, l'empereur & le roi de France, & les autres princes, collegerunt iterum parlamentum ubi magni barones cum minoribus, sicut antea secerant, convenerunt.

Il dit de même en un autre endroit, que les princes s'affemblerent, & ad illud parlamentum fuit Conradus

imperator, Sc.

On trouve aussi des exemples que l'on donnoit le nom de parlement à la cour du roi dès le tems de Louis VII. suivant ce qui est dit dans sa vie. Eodem anno, castro vezialici, magnum parlamentum congregavit, ubi archiepiscopi, episcopi & abbates, & magna pars baronum Francia convenerunt.

Il est dit de Louis VIII. qu'il tint un parlement à Peronne: Ludovicus rex parlamentum indicit apud Pe-

ronam; & en 1227, sous S. Louis, il est dit, rex teunit parlamentum. Lettres historiques.

On le trouve qualifié de parlement de Paris dans les olim de l'an 1308, nostra curia Parisiensis, & même dès l'an 1291, dans une ordonnance qui y sut saite dans les trois semaines après la Toussaint de ladite année, pro celeri & utili parlamentorum nostrorum Parisiensium expeditione sic duximus ordinandum; & il est à croire que ce surnom de parlement de Paris sut ajouté, dès que ce parlement commença à tenir ses séances ordinairement dans cette ville, quoiqu'il n'y sût pas encore absolument sédentaire.

On l'appelloit aussi quelquesois consilium, le conseil du roi; Joinville l'appelle le conseil juré, parce que ceux qui y étoient admis prétoient serment, à la différence du conseil étroit ou secret, où le roi admetioit ceux qu'il jugeoit à-propos, sans leur faire préter serment; le titre de parlement n'empêche pas qu'il n'ait aussi conservé celui de cour: on dit encore la cour de parlement; le roi en parlant du parlement dit, notre cour de parlement; & le parlement, en parlant de lui-même, ou en prononçant quelque arrêt dit la cour, ainsi le parlement est toujours la cour du roi & la cour des pairs,

Les anciennes ordonnances l'appellent le souverain confistoire des rois, la cour de France, la cour royale, la cour capitale & souveraine de tout le royaume, représentant sans moyen la personne & la majesté de nos rois, étant en cette qualisé le miroir, la source, l'origine de la instice dans l'état sous l'autorité du souverain

la justice dans l'état sous l'autorité du souverain.

Le parlement de Paris étant autresois le seul pour tout le royaume, étoit souvent nommé le parlement de France, ou la cour de France: une charte de l'an 1211 le nomme judicium curie Gallicane; & dans l'épitaphe de Pierre de Courthardy, premier président, inhumé au Maine en 1512, il est encore nommé parlement de France. Comme le parlement dans son origine étoit le conseil du roi, il conserva aussi pendant long-tems ce nom, on l'appelloit parlement ou conseil indissermment, & même lorsque le roi y venoit sièger, ce tribunal n'étoit plus désigné que sons le titre de conseil du roi.

Les assemblées, soit générales ou particulieres des grands du royaume, qui se tinrent sous les deux premieres races, ne surent pas uniformes pour le nombre des personnes qui y étoient admises, ni pour les tems ou

les lieux où ces affemblées se tenoient.

Nous n'entrerons point ici dans le détail de tout ce qui concerne les affemblées de cette espece qui se tinrent sous les deux premieres races de nos rois, nous nous contenterons de rapporter ce que dit M. de la Rocheslavin du conseil ou parlement, tel qu'il sut établi par Pepin le Bref, & qui semble avoir servi de modele pour la forme des assemblées qui furent établies au commencement de la troisieme race.

Pepin le Bref, dit cet auteur, ayant résolu d'aller en personne en Italie au secours du pape contre le roi des Lombards; & voyant qu'il ne pouvoit plus affister aux assemblées qui se tiendroient pendant son abience pour les affaires d'état & de la justice, comme lui & ses prédécesseurs avoient coutume de faire; que la plûpart des princes & grands seigneurs du royaume l'accompagnant en Italie, ils ne pourroient pas non plus affister à leur Ordinaire à ces affemblées; il ordonna un conteil ou parlement composé de certain nombre, gens de savoir & d'expérience, pour en son nom & sous son autorité, connoître & décider des affaires les plus importantes, & rendre la justice souverainement quoiqu'il fût absent du royaume: il dettina le tems le plus voitin des grandes fêtes annuelles pour tenir ces assemblées; savoir, vers les sêtes de Pâques, la Pentecôte, la Notre-Dame d'Août, la Toussaint & Noël, en mémoire de quoi, lorsque le parlement eut été rendu sédentaire, on conserva pendant long-tems l'usage de prononcer en robes rouges la veille de ces grandes sêtes les jugemens des enquêtes qui n'acquieroient le caractere d'arrêt & de jugement public que par cette prononciation; il paroît que dans la suite, voyant l'inutilité de cette prononciation, & que c'étoit un tems perdu, on se rédussit peu-à-peu à prononcer seulement les arrêts qui devoient être plus connus, & qu'il étoit de quelqu'importance de rendre publics. Cette forme a cessé entierement depuis la mort de M. le premier président de Verdun, arrivée le 16 Mars 1627; le grand usage de l'impression a donné la facilité de rendre publics les arrêts qui devoient l'être; l'ordonnance de 1667 a même abrogé formellement les formalités des prononciations d'arrêts & jugemens.

Ils n'avoient point de lieu fixe pour leurs séances. On les assembloit dans le lieu que le roi trouvoit le plus commode, & selon que les affaires le demandoient.

Avant que le parlement eût été rendu sedentaire à Paris, le roi envoyoit presque tous les aus dans les provinces des commissaires appellés missi dominici, lesquels aprés s'être informés des abus qui pouvoient avoir été commis par les seigneurs ou par leurs officiers, rendoient la justice aux dépens des évêques, abbés & autres seigneurs qui auroient dû la rendre, & rapportoient au roi les affaires qui leur paroissoient le mériter.

Ces grands qui avoient été envoyés dans les provinces pour y rendre la justice, se rassembloient en certains tems, ou pour les affaires majeures auprès du roi, avec ceux qui étoient demeurés près de sa personne pour son conseil ordinaire; cette réunion de tous les membres de la cour du roi formoit alors sa cour plénière ou le plein parlement: l'entier parlement, lequel se tenoit ordinairement vers le tems des grandes sêtes; les séances ordinaires n'étoient communément que des prolongations ou des suites de ces cours plénières; mais lorsque le parlement eut été rendu sédentaire à Paris, on cessa d'envoyer ces sortes de commissaires dans les provinces.

L'assemblée des grands du royaume continua d'être ambulatoire après que Pepin sut de retour des deux voyages qu'il sit en Italie, & encore après son décès, sous ses successeurs même, sous les premiers rois de la troi-sieme race.

Ces affemblées furent aussi convoquées par Charlemagne pour les affaires les plus importantes.

Elles devinrent encore plus recommandables sous le regne de Louis le Débonnaire, & commencerent à se tenir ordinairement deux sois l'an, non pas à jours certains & présix, comme cela se pratiqua depuis; mais selon ce qui étoit avisé par l'assemblée avant de se séparer; on convenoit du tems & de la ville où on se rassembleroit.

Hugues Capet affembla les grands encore plus sou-

vent que ses prédécesseurs.

Cette assemblée des barons ou grands vassaux avoit, comme on l'a dit, pris le nom de parlement dès le tems de Louis le Gros; mais il paroît qu'elle ne commença à se former en cour de justice, comme elle est présentement, que du tems de S. Louis, vers l'an 1254.

En effet, le plus ancien registre du parlement que nous ayons, qui est le registre des enquêtes, & qui est le premier de ceux qu'on appelle les olim, ne remonte point au-delà de l'année 1254: car il ne faut pas regarder comme des registres du parlement, ni le registre de Philippe-Auguste, ni le registre intitulé registrem curia Francia, qui remonte jusqu'en 1214. Ces registres, qui sont au trésor des chartres, ne sont autre chose que des inventaires des chartres, ordonnances, & autres pieces.

Quelques autres, tels que la Rocheslavin, tiennent que le parlement sut ambulatoire jusqu'au tems de Philippe le Bel; que ce prince déliberant d'aller en Flandre, & prévoyant qu'il y seroit long-tems, résolut d'y mener son conseil; mais que ne voulant pas que les sujets sussent sans justice, & surtout à Paris, ville capitale du royaume, qui étoit dès-lors fort peuplée, & où les affaires se présentoient en grand nombre, & austi pour le soulagement de son conseil, qui étoit incommodé d'être obligé de se transporter tantôt dans un lieu & tantôt dans un autre, pour rendre la justice, il ordonna, le 23 Mars 1302, que pour la commodité de se sujets & l'expédition des causes, l'on tiendroit deux parlemens à Paris chaque année.

Quelques personnes peu instruites ont cru que cette ordonnance étoit l'époque de l'institution du parlement, ou du moins que celui dont elle parle étoit un nouveau parlement, qui su alors établi: il est néanmoins certain que le parlement existoit déja sous ce titre long-tems avant cette ordonnance, & que celui dont elle regle les séances, & qui a toujours subsisté depuis ce tems, est le